

TEMPS PARTIEL

Références :

- Article L.612-1 et suivants du Code général de la fonction publique
- Décret n°82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel

Le temps partiel de droit

- Temps partiel de droit pour raisons familiales :

L'autorisation d'accomplir un travail à temps partiel est accordée de plein droit aux fonctionnaires lorsque ceux-ci demandent à exercer selon une quotité de 50% à 80% dans les situations suivantes :

- A l'occasion de chaque naissance et jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant
- A l'occasion de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté
- Pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave

- Temps partiel de droit accordé au titre du handicap :

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel peut être accordée de plein droit, après avis du médecin des personnels du rectorat. Les personnels devront joindre à leur demande la reconnaissance en qualité de travailleur handicapé, délivrée par la maison départementale des personnes handicapées et prendre contact auprès du médecin des personnels du rectorat (secrétariat : 05 55 11 41 88).

Le temps partiel sur autorisation pour convenances personnelles

Les autorisations de travail à temps partiel sur autorisation sont subordonnées aux nécessités de fonctionnement du service et s'inscrivent dans le cadre général de la préparation de la rentrée scolaire et des moyens en emplois et en personnels alloués par le ministère de l'éducation nationale.

Les quotités de services possibles vont de 50% à 90% de l'obligation réglementaire de service.

L'accord préalable du chef d'établissement ou de service est requis. En cas d'avis défavorable, l'autorité hiérarchique doit rechercher lors d'un entretien avec l'agent concerné, un accord sur les conditions d'exercice du temps partiel. Si cet entretien n'aboutit pas, une attention extrême devra être portée à la formulation et au fondement de la motivation de l'avis défavorable.

Le temps partiel sur autorisation pour création ou reprise d'entreprise

En vertu des dispositions de l'article L.123-8 du Code général de la fonction publique, un temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise est accordé, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, par l'autorité hiérarchique dont relève l'agent.

Le temps partiel sur autorisation pour créer ou reprendre une entreprise est ouvert pendant une durée maximale de trois ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de cette création ou de cette reprise.

Une nouvelle autorisation de travail à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut être accordée moins de trois ans après la fin d'un service à temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise.

Le temps partiel peut être accordé au fonctionnaire titulaire ou au fonctionnaire stagiaire (sauf si le stage se déroule dans un établissement de formation ou comporte un enseignement professionnel).

La demande doit être déposée 3 mois avant la date souhaitée de passage à temps partiel.

